

**Arrêté fédéral  
concernant l'initiative populaire  
«Contre le bruit des avions de combat à réaction  
dans les zones touristiques»**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques», déposée le 3 novembre 2005<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 2006<sup>3</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 5 novembre 2005 «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

*Art. 74a (nouveau)*                      Protection contre le bruit

En temps de paix, les exercices militaires impliquant des avions de combat à réaction sont interdits dans les zones de détente touristiques.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2005 6473

<sup>3</sup> FF 2006 7231

